

Vu la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 février 2022,

Considérant qu'après examen des offres finales, le jury a émis un avis motivé et qu'il convient à l'unanimité que le groupement EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE LOIRE présente une meilleure réponse aux différents critères de jugements des offres. Il propose le classement suivant :

- 1 - EIFFAGE
- 2 - BLB
- 3 - SPIE
- 4 - SPIE variante
- 5 - BLB variante

Le jury acte l'irrégularité de la variante du groupement EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE LOIRE en raison de sa non-conformité au programme.

Le jury émet, compte tenu de la qualité des offres remises, un avis favorable au versement complet de la prime à chacun des 3 candidats.

Considérant que l'offre présentée par le groupement EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE LOIRE est, compte tenu des critères de jugement des offres, l'offre la mieux-disante avec la note globale de 8,35/10.

Considérant que l'offre la mieux-disante s'élève à 15 634 645€.

Considérant que l'offre du groupement attributaire s'établit, pour la tranche ferme, à un montant global et forfaitaire de :

- 15 068 645 € HT pour la conception, réalisation,
- 566 000 € HT pour la maintenance,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de proposer au comité syndical d'approuver l'attribution du marché global de performance au groupement EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE LOIRE et d'autoriser Madame la présidente à signer le marché.

Le Comité Syndical, invité à se prononcer,

Oùï les explications de la présidente et sur sa proposition,

DECIDE à l'unanimité des votants -scrutin public- :

D'APPROUVER l'attribution du marché global de performance relatif à la construction du centre aquatique au groupement EIFFAGE CONSTRUCTION RHONE LOIRE - THIERRY NABERES ARCHITECTES - HORS CHAMPS - QUADRIPLUS GROUPE - EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CLEVIA CENTRE EST - EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES IT RHONE-ALPES - AQUATECH - SNIDARO

D'AUTORISER Madame la Présidente, après accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur, à signer le marché avec le groupement attributaire et plus généralement toutes les pièces se rapportant à ce dossier et à accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires ;

DE DECIDER d'allouer l'intégralité des primes à chaque candidat, étant précisé que la prime versée au groupement attributaire du marché, sera déduite du premier acompte de règlement du marché.

Transmis à M. le Préfet, le 11/02/2022

Affiché, le 11/02/2022

La Présidente

Christine GARRIGOU



